

# ADDENDA

## Tarifs d'électricité 2019

### **Option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux**

Dans sa décision D-2020-161, la Régie de l'énergie a approuvé l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux. Cette option tarifaire remplace l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse.

Cet addenda remplace les articles 2.53 et 2.55 de la section 7 du chapitre 2 et les articles 4.36 et 4.39 de la section 7 du chapitre 4 et ajoute une section 5 au chapitre 3, de même que l'article 6.38 à la sous-section 3.2 du chapitre 6 des *Tarifs d'électricité*. Les modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

# CHAPITRE 2

## TARIFS DOMESTIQUES

### SECTION 7

#### OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR L'ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTHÈSE OU LE CHAUFFAGE D'ESPACES DESTINÉS À LA CULTURE DE VÉGÉTAUX

---

<b>Domaine d'application</b>	<b>2.53</b>
------------------------------	-------------

L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 3 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif domestique D, DP ou DM d'un client qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des dispositions des articles 2.54, 2.55 et 2.56.

Cette option ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie de l'option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif D décrite dans la section 8 ou du tarif Flex D décrit dans la section 9 du présent chapitre.

---

<b>Modalités d'adhésion</b>	<b>2.54</b>
-----------------------------	-------------

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée. Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.

---

<b>Établissement de la puissance de référence</b>	<b>2.55</b>
---	-------------

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans ces deux usages.

---

**Conditions d'application****2.56**

Les conditions décrites dans la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2<sup>e</sup> tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,59 ¢ le kilowattheure ;
- b) les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.27, 6.31, 6.34 et 6.35 sont remplacés par le tarif DP ;
- c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

---

## CHAPITRE 3

### TARIFS DE PETITE PUISSANCE

---

## SECTION 5

### OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR L'ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTHÈSE OU LE CHAUFFAGE D'ESPACES DESTINÉS À LA CULTURE DE VÉGÉTAUX

---

**Domaine d'application****3.29**

L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 3 du chapitre 6, s'applique à l'abonnement au tarif G d'un client qui utilise l'électricité livrée à des fins d'éclairage de photosynthèse ou de chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux et au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des dispositions des articles 3.30, 3.31 et 3.32.

Cette option ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie de l'option de crédit hivernal pour la clientèle au tarif G décrite dans la section 3 ou du tarif Flex G décrit dans la section 4 du présent chapitre.

---

**Modalités d'adhésion****3.30**

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 15 jours

ouvrables avant le début de la période de consommation visée. Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.

---

**Établissement de la puissance de référence** 3.31

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans ces deux usages.

---

**Conditions d'application** 3.32

Les conditions décrites dans la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2<sup>e</sup> tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,59 ¢ le kilowattheure;
- b) les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.27, 6.31, 6.34 et 6.35 sont remplacés par le tarif G;
- c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

## **CHAPITRE 4**

### **TARIFS DE MOYENNE PUISSANCE**

---

## **SECTION 7**

### **OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR LA CLIENTÈLE DE MOYENNE PUISSANCE**

---

**Domaine d'application** 4.36

L'option d'électricité additionnelle, décrite dans la section 3 du chapitre 6, s'applique à un abonnement au tarif M ou au tarif G9 au titre duquel la puissance maximale appelée a été d'au moins

500 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion, sous réserve des modalités décrites dans les articles 4.37, 4.38 et 4.39.

Cette option ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie d'une des options d'électricité interruptible décrites dans la section 6, ou encore du tarif Flex M ou du tarif Flex G9, selon le cas, respectivement décrits dans les sections 11 et 12 du présent chapitre.

---

**Modalités d'adhésion****4.37**

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 15 jours ouvrables avant le début de la période de consommation visée. Sous réserve de l'installation de l'appareillage de mesure approprié, de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.

---

**Conditions d'application****4.38**

Les conditions décrites dans la section 3 du chapitre 6 s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) le prix de l'électricité additionnelle établi selon l'article 6.32 ne peut être inférieur au prix moyen du tarif M, compte tenu uniquement du prix de la 2<sup>e</sup> tranche d'énergie pour une alimentation à 25 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 5,59 ¢ le kilowattheure;
- b) les tarifs L et LG mentionnés dans les articles 6.27, 6.31, 6.34 et 6.35 sont remplacés, selon le cas, par le tarif M ou par le tarif G9;
- c) le rajustement pour écart du facteur de puissance prévu à l'article 6.35 est effectué si le facteur de puissance pour la consommation réelle ou pour la puissance de référence, ou pour les deux, est inférieur à 90 %.

---

**Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse ou au chauffage des espaces destinés à la culture de végétaux****4.39**

Si l'électricité livrée en vertu d'un abonnement au tarif M ou au tarif G9 est utilisée pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, la puissance maximale appelée doit avoir été d'au moins 50 kilowatts au cours d'une période de consommation comprise dans les 12 périodes mensuelles consécutives précédant la date de la demande d'adhésion.

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans ces deux usages.

## CHAPITRE 6

### OPTIONS LIÉES AUX TARIFS DE GRANDE PUISSANCE

#### SECTION 3

##### OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE

###### Sous-section 3.1 – Dispositions générales

---

###### Domaine d'application 6.26

L'option d'électricité additionnelle décrite dans la présente section s'applique à l'abonnement au tarif L ou au tarif LG d'un client qui ne bénéficie pas des modalités relatives au rodage de nouveaux équipements décrites dans l'article 5.38.

---

###### Définitions 6.27

Dans la présente section, on entend par :

« **électricité additionnelle** » : la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative.

« **période de référence** » : l'intervalle de 3 périodes de consommation consécutives qui précède l'adhésion du client à l'option d'électricité additionnelle.

« **période non autorisée** » : une période au cours de laquelle le client ne peut pas dépasser sa puissance de référence.

« **puissance de référence** » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des plus grands appels de puissance réelle des 3 périodes de consommation de la période de référence. Si la puissance réelle est inférieure à la puissance à facturer minimale, on la remplace par la puissance souscrite, dans le cas d'un client au tarif L, ou par la puissance à facturer minimale, dans le cas d'un client au tarif LG.

Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client au tarif L ou au tarif LG.

---

**Modalités d'adhésion** 6.28

Pour adhérer à l'option d'électricité additionnelle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec au moins 5 jours ouvrables avant le début de la période de consommation.

Sous réserve de la conclusion d'une entente sur la puissance de référence et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, l'option prend effet au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite.

---

**Durée de l'engagement** 6.29

Le client s'engage à adhérer à l'option d'électricité additionnelle pour 1 période de consommation.

---

**Renouvellement de l'engagement** 6.30

Le client peut renouveler son engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec au plus tard 5 jours ouvrables avant la fin de son engagement. L'option continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation d'Hydro-Québec.

**Sous-section 3.2 – Conditions d'application**

---

**Établissement de la puissance de référence** 6.31

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle, Hydro-Québec établit la puissance de référence qui sera en vigueur pour la durée de l'engagement. Si les 3 périodes antérieures à l'adhésion du client ne reflètent pas le profil normal de consommation du client au tarif L ou au tarif LG, Hydro-Québec utilisera toute autre méthode jugée plus adéquate.

---

## Détermination du prix de l'électricité

6.32

Le prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle correspond :

- a) en période d'hiver, au résultat de la formule suivante :

$$\frac{\text{HAP} \times \text{CEE}_h + (\text{H}_h - \text{HAP}) \times \text{CEP}}{\text{H}_h}$$

où

$\text{HAP}$  = le nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec prévoit faire des achats de court terme sur les marchés durant la période d'hiver;

$\text{CEE}_h$  = le coût évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver;

$\text{CEP}$  = le coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur;

$\text{H}_h$  = le nombre total d'heures de la période d'hiver;

ou

- b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.

Le prix de l'électricité additionnelle ne peut être inférieur au prix moyen du tarif L pour une alimentation à 120 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 4,67 ¢ le kilowattheure.

---

## Communication du prix de l'électricité

6.33

Hydro-Québec avise le client du prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle 7 jours ouvrables avant le début de chaque mois civil. Ce prix demeure fixe pendant toute la période mensuelle.

---

## Facture du client

6.34

Pendant la durée de l'engagement relatif à l'option d'électricité additionnelle, la facture d'électricité du client pour la période de consommation visée est établie comme suit :

- a) on calcule un premier montant en appliquant les prix et les conditions en vigueur du tarif L ou du tarif LG, selon le cas, à la puissance de référence, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit

d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4;

- b) on calcule un deuxième montant en multipliant la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation par le prix de l'énergie au tarif L ou au tarif LG;
- c) on calcule un troisième montant en multipliant l'électricité additionnelle de la période de consommation par le prix établi selon les modalités de l'article 6.32;
- d) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) ainsi que le montant relatif au facteur de puissance applicable en vertu de l'article 6.35, le cas échéant.

Si une période de consommation chevauche 2 périodes mensuelles, la facturation de l'électricité additionnelle est établie au prorata du nombre d'heures de la période de consommation correspondant à chaque période mensuelle.

---

<b>Modalité relative au facteur de puissance</b>	<b>6.35</b>
--	-------------

Si, au cours de la période de consommation visée, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle, Hydro-Québec applique la prime de puissance en vigueur au tarif L ou au tarif LG, selon le cas, à l'écart entre ces deux valeurs.

---

<b>Restrictions</b>	<b>6.36</b>
---------------------	-------------

Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle moyennant un préavis de 2 heures, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

Si le client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant cette période lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.

Les dispositions relatives à l'option d'électricité additionnelle ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s'en prévaloir. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité au titre de l'option d'électricité additionnelle.

Hydro-Québec ne construira aucun nouvel équipement pour offrir l'option d'électricité additionnelle, ni n'affectera d'équipements

existants aux charges d'électricité additionnelle afin de garantir la disponibilité de l'énergie.

Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.

---

**Modalités pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément de l'option d'électricité additionnelle et d'une option d'électricité interruptible** 6.37

Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément de l'option d'électricité additionnelle et de l'une ou l'autre des options d'électricité interruptible, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 2 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) la consommation en période de reprise selon les modalités de l'article 6.23 n'est pas prise en considération dans le calcul de l'électricité additionnelle;
- b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :
  - i. la plus élevée de la puissance souscrite ou de la puissance de référence de la période de consommation visée et
  - ii. la puissance interruptible.

La puissance de base ne peut être négative;

- c) la puissance maximale du client correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée;
- d) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie facturée au tarif L, telle qu'elle est calculée au sous-alinéa b) de l'article 6.34, et la puissance de référence de la période de consommation visée.

---

**Modalités liées à l'éclairage de photosynthèse ou au chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux** 6.38

Lorsqu'elle reçoit une demande d'adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse ou le chauffage d'espaces destinés à la culture de végétaux, Hydro-Québec peut établir la puissance de référence en fonction du profil normal de consommation sans ces deux usages.

## SECTION 4

### OPTIONS D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF LG

---

<b>Domaine d'application</b>	<b>6.39</b>
------------------------------	-------------

Les options d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance, décrites dans la section 6 du chapitre 4, s'appliquent à l'abonnement assujetti au tarif LG d'un client qui peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation en période d'hiver.

Ces options ne s'appliquent pas lorsque le client bénéficie de l'option d'électricité additionnelle décrite dans la section 3 ou des modalités relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5.

## SECTION 5

### OPTION D'ÉLECTRICITÉ INTERRUPTIBLE AVEC PRÉAVIS À 15 H LA VEILLE DE L'INTERRUPTION POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF L

---

<b>Domaine d'application</b>	<b>6.40</b>
------------------------------	-------------

L'option d'électricité interruptible pour la clientèle de moyenne puissance avec préavis à 15 h la veille de l'interruption (option II), décrite dans la section 6 du chapitre 4, s'applique à l'abonnement assujetti au tarif L d'un client qui peut offrir à Hydro-Québec d'interrompre sa consommation en période d'hiver.

Cette option ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie de l'option d'électricité additionnelle décrite dans la section 3 ou des modalités relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5.

## SECTION 6

### TARIF DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE POUR LA CLIENTÈLE DE GRANDE PUISSANCE

#### Sous-section 6.1 – Clients d'Hydro-Québec

---

<b>Domaine d'application</b>	<b>6.41</b>
------------------------------	-------------

Le tarif de développement économique décrit dans la présente section s'applique à l'abonnement de moyenne ou de grande puissance

d'un client qui s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à planter et à mettre en service une nouvelle installation ou à réaliser un projet d'expansion d'une installation existante dans un secteur d'activité porteur de développement économique.

Il ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie du tarif de maintien de la charge décrit dans la section 1 du présent chapitre.

---

## Définitions 6.42

Dans la présente section, on entend par :

« **dépenses d'exploitation** » : tous les coûts directement liés au fonctionnement des installations du client, notamment ceux des matières premières, de la main-d'œuvre et de l'énergie, ainsi que les frais généraux et administratifs, à l'exclusion des charges qui ne sont pas directement associées à l'exploitation, comme l'amortissement et les coûts de financement.

« **énergie historique** » : l'énergie moyenne horaire de la période historique.

« **période de transition** » : les 3 dernières années de l'engagement, au cours desquelles la réduction tarifaire est diminuée progressivement jusqu'à ce que l'abonnement soit assujetti au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas.

« **puissance historique** » : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées au cours de la période historique. Hydro-Québec peut ajuster la puissance historique au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client.

---

## Conditions d'admissibilité 6.43

Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de développement économique, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) le client doit s'engager à planter et à mettre en service une nouvelle installation d'une puissance d'au moins 1 000 kilowatts ou à rajouter au moins 500 kilowatts de puissance à une installation existante;
- b) dans le cas d'une installation existante, la puissance maximale appelée prévue des nouveaux équipements ne doit pas être inférieure à 10 % de la puissance facturée la plus élevée au cours des 12 périodes de consommation qui précèdent la date d'adhésion;
- c) les coûts d'électricité de l'installation visée doivent représenter au moins 10 % des dépenses d'exploitation. Dans le cas d'une

installation d'hébergement de données, celle-ci doit également présenter une forte valeur ajoutée pour l'économie québécoise;

- d) l'installation visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la nouvelle charge ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec, ni être liée à des équipements qui étaient en exploitation dans l'année précédant la date d'entrée en vigueur du présent tarif.

---

#### Modalités d'adhésion

6.44

Pour adhérer au tarif de développement économique, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. La demande du client doit inclure les renseignements suivants :

- a) une description sommaire de l'installation projetée ou du projet d'expansion, y compris notamment les produits qui seront fabriqués, le cas échéant, les procédés et les technologies qui seront mis en œuvre ainsi que les investissements et les dépenses d'exploitation anticipés;
- b) la date prévue de mise en service;
- c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé;
- d) une attestation selon laquelle le tarif de développement économique est un des facteurs déterminants dans le choix du client d'implanter son installation ou de réaliser son projet d'expansion au Québec.

Dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le client doit signer une entente dans laquelle il s'engage à mettre en service la nouvelle installation ou les nouveaux équipements dans un délai maximal de 3 ans. Cette entente comprend les informations présentées à l'appui de sa demande et précise :

- a) la puissance historique et l'énergie historique, le cas échéant;
- b) la date d'adhésion, qui correspond à la date de mise en service ou à toute autre date convenue entre les parties;
- c) la réduction tarifaire applicable au cours des années visées.

Sous réserve de l'approbation de la Régie de l'énergie, Hydro-Québec peut cesser d'accepter de nouvelles demandes d'adhésion au tarif de développement économique si le contexte énergétique le justifie.

---

**Durée de l'engagement** **6.45**

Sous réserve de la signature de l'entente prévue à l'article 6.44, l'abonnement devient assujetti au tarif de développement économique à la date d'adhésion prévue à l'article 6.44.

Le client peut bénéficier des modalités d'application relatives au rodage décrites dans la section 6 du chapitre 5 lors de la mise en service de la nouvelle installation ou des nouveaux équipements. L'abonnement devient alors assujetti au tarif de développement économique, au choix du client, au début de la première période de consommation sans rodage ou au début de l'une quelconque des périodes de consommation de la période de rodage, la date retenue constituant la date d'adhésion au tarif.

Le tarif de développement économique s'applique à compter de la date d'adhésion jusqu'au 31 mars 2027, comme il est précisé dans l'entente prévue à l'article 6.44. Cette période comprend la période de transition au cours de laquelle la réduction tarifaire diminue progressivement selon les modalités décrites dans l'article 6.46.

---

**Réduction tarifaire et période de transition** **6.46**

La réduction tarifaire initiale est de 20 %. Pendant la période de transition de 3 ans, la réduction applicable est diminuée de 5 points de pourcentage par année jusqu'à ce qu'elle soit ramenée à 0 % au terme de la durée de l'engagement.

---

**Facturation – Nouvelle installation** **6.47**

S'il s'agit d'une nouvelle installation, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4;
- b) on calcule un deuxième montant en multipliant le montant obtenu au sous-alinéa a) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.44;
- c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a).

---

**Facturation – Expansion d'une installation existante****6.48**

S'il s'agit d'un projet d'expansion d'une installation existante, la facture pour chaque période de consommation est établie comme suit :

- a) on calcule un premier montant selon les prix et les conditions applicables à la puissance à facturer et à l'énergie consommée au tarif L ou au tarif général applicable, selon le cas, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4;
- b) on calcule un deuxième montant en appliquant les prix et les conditions du tarif L ou du tarif général applicable, selon le cas, à la puissance historique et à l'énergie historique, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4;
- c) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa b) du montant obtenu au sous-alinéa a), le résultat ne pouvant être négatif;
- d) on multiplie le montant obtenu au sous-alinéa c) par la réduction tarifaire applicable pour l'année en cours, telle qu'elle est précisée dans l'entente prévue à l'article 6.44;
- e) on soustrait le montant obtenu au sous-alinéa d) du montant obtenu au sous-alinéa a).

---

**Non-respect de l'engagement****6.49**

Hydro-Québec peut mettre fin à l'application du tarif de développement économique à l'abonnement d'un client qui ne respecte pas son engagement en vertu de l'entente prévue à l'article 6.44. L'abonnement devient alors assujetti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif général applicable.

---

**Fin de l'engagement****6.50**

Le client peut en tout temps cesser de bénéficier du tarif de développement économique. Il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, en indiquant la date à laquelle il souhaite que s'applique le tarif L, s'il y est admissible, ou le tarif général applicable. Le client ne peut alors se prévaloir de nouveau du tarif de développement économique.

---

**Modalités de facturation pour les clients bénéficiant simultanément du tarif de développement économique et de l'option d'électricité additionnelle** 6.51

Pour les clients de grande puissance qui bénéficient simultanément du tarif de développement économique et de l'option d'électricité additionnelle, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 3 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) la puissance à facturer mentionnée dans les articles 6.47 et 6.48 correspond à la puissance de référence de la période de consommation visée, sans toutefois être inférieure à la puissance à facturer minimale;
- b) l'énergie consommée mentionnée dans les articles 6.47 et 6.48 correspond à la différence entre la consommation réelle et l'électricité additionnelle de la période de consommation visée.

**Sous-section 6.2 – Clients d'un réseau municipal**

---

**Domaine d'application** 6.52

La présente sous-section vise le réseau municipal qui applique le tarif de développement économique décrit dans la sous-section 6.1 à un abonnement de moyenne ou de grande puissance.

---

**Objet** 6.53

Pour tout abonnement admissible, Hydro-Québec rembourse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire accordée au client.

---

**Conditions et modalités d'application** 6.54

L'admissibilité d'un client d'un réseau municipal au tarif de développement économique est soumise aux conditions énoncées dans la sous-section 6.1 ainsi qu'aux modalités suivantes :

- a) le client soumet à Hydro-Québec et au réseau municipal sa demande écrite et toutes les pièces justificatives pertinentes ainsi que tous les renseignements requis conformément à l'article 6.44;
- b) Hydro-Québec détermine l'admissibilité de l'abonnement au tarif de développement économique en vertu des conditions énoncées dans les articles 6.43 et 6.44, et avise le client et le réseau municipal par écrit de son acceptation ou de son refus;

- c) le client signe l'entente prévue à l'article 6.44, contresignée par le réseau municipal, dans les 90 jours suivant l'acceptation écrite d'Hydro-Québec;
  - d) Hydro-Québec verse au réseau municipal le montant correspondant à la réduction tarifaire calculée en vertu du sous-alinéa b) de l'article 6.47 ou du sous-alinéa d) de l'article 6.48 pour chaque période de consommation visée par l'entente, sauf si Hydro-Québec met fin à l'application du tarif de développement économique en vertu de l'article 6.49 pour cause de non-respect de l'engagement.
- 

## SECTION 7

### TARIF DE RELANCE INDUSTRIELLE POUR LA CLIENTÈLE AU TARIF L

---

<b>Domaine d'application</b>	<b>6.55</b>
------------------------------	-------------

Le tarif de relance industrielle décrit dans la présente section s'applique à l'abonnement au tarif L d'un client qui s'engage, du fait qu'il peut bénéficier du présent tarif, à remettre en exploitation des capacités de production inutilisées d'une usine ou à convertir un ou plusieurs procédés industriels à l'électricité.

Il ne s'applique pas à l'abonnement d'un client qui bénéficie du tarif de maintien de la charge décrit dans la section 1 ou du tarif de développement économique décrit dans la section 6 du présent chapitre.

---

<b>Définitions</b>	<b>6.56</b>
--------------------	-------------

Dans la présente section, on entend par :

« **électricité supplémentaire** » : la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance réelle et la puissance historique. Cette quantité ne peut être négative.

« **période historique** » : les 12 périodes de consommation consécutives précédant la date à laquelle le client demande d'adhérer au tarif de relance industrielle. Dans le cas où ces 12 périodes de consommation ne reflètent pas le profil de consommation normal du client à l'exclusion des capacités de production inutilisées ou avant la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels, Hydro-Québec peut considérer comme étant la période historique toute autre plage de temps jugée plus adéquate ou se baser sur d'autres critères pour déterminer le profil de consommation normal.

« **période non autorisée** » : une période au cours de laquelle la puissance appelée du client ne peut dépasser la puissance historique.

«**puissance historique**» : la moyenne, pondérée selon le nombre d'heures, des puissances facturées au cours de la période historique. Hydro-Québec peut ajuster la puissance historique au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client. La puissance historique ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale du client au tarif L.

---

#### Conditions d'admissibilité

6.57

Pour que l'abonnement soit admissible au tarif de relance industrielle, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) l'usine visée doit remettre en exploitation des capacités de production inutilisées ou convertir un ou plusieurs procédés industriels à l'électricité;
- b) le client doit s'engager à ce que la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels ajoute au moins 500 kilowatts à la puissance historique;
- c) l'usine visée doit présenter un potentiel notable d'ajout net de nouvelles charges au Québec. Ainsi, la charge ajoutée dans le cadre de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels ne doit pas résulter d'un transfert de production entre des entités ou des installations d'une même entreprise ou d'entreprises différentes au Québec.

---

#### Modalités d'adhésion

6.58

Pour adhérer au tarif de relance industrielle, le client doit soumettre une demande écrite à Hydro-Québec. La demande doit inclure les renseignements suivants :

- a) une description sommaire de la situation dans laquelle se trouve l'usine visée;
- b) la date prévue de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels en vertu du présent tarif ainsi que la durée de l'engagement du client aux fins du présent tarif;
- c) une estimation de la puissance qui sera appelée et de l'énergie qui sera consommée, en moyenne, en vertu de l'abonnement visé à la suite de la remise en exploitation des capacités de production inutilisées ou de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels;

- d) une attestation selon laquelle le tarif de relance industrielle est un facteur déterminant dans le choix du client de remettre en exploitation des capacités de production inutilisées ou de convertir à l'électricité un ou plusieurs procédés industriels au Québec.

Sous réserve de la conclusion d'une entente sur la puissance historique et de l'acceptation écrite d'Hydro-Québec, le tarif prend effet, au choix du client, soit au début de la période de consommation suivant la période au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite du client, soit à la date de remise en exploitation des capacités de production inutilisées de l'usine ou à la date de la conversion à l'électricité du ou des procédés industriels.

---

#### **Engagement**

**6.59**

Le client s'engage à adhérer au tarif de relance industrielle pour un minimum de 3 périodes de consommation au cours des 12 périodes mensuelles consécutives suivant son adhésion au présent tarif.

---

#### **Renouvellement de l'engagement**

**6.60**

Le client peut renouveler son engagement relatif au tarif de relance industrielle en soumettant une demande écrite à Hydro-Québec avant la fin de son engagement en cours. Le tarif continuera de s'appliquer au même abonnement, sous réserve de l'acceptation d'Hydro-Québec.

---

#### **Détermination du prix de l'électricité**

**6.61**

Le prix de l'électricité fournie en vertu du tarif de relance industrielle correspond :

- a) en période d'hiver, au résultat de la formule présentée au sous-alinéa a) de l'article 6.32;
- b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.

Le prix applicable ne peut être inférieur au prix de l'énergie du tarif L, soit 3,28 ¢ le kilowattheure.

---

#### **Communication du prix de l'électricité**

**6.62**

Hydro-Québec avise le client du prix de l'électricité fournie en vertu du tarif de relance industrielle 7 jours ouvrables avant le 1<sup>er</sup> décembre, pour la période d'hiver, et 7 jours ouvrables avant le 1<sup>er</sup> avril, pour la période d'été.

---

**Facture du client****6.63**

Pour chaque période de consommation, le tarif de relance industrielle s'applique à la totalité de la charge ou à la partie de la charge admissible, selon le cas, comme suit :

- a) on calcule un premier montant en appliquant les prix et les conditions en vigueur du tarif L à la puissance historique, compte tenu, s'il y a lieu, du crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation décrits dans les articles 10.2 et 10.4;
- b) on calcule un deuxième montant en multipliant la différence entre la consommation réelle et l'électricité supplémentaire de la période de consommation par le prix de l'énergie au tarif L;
- c) on calcule un troisième montant en multipliant l'électricité supplémentaire par le prix établi selon les modalités de l'article 6.61;
- d) on additionne les résultats obtenus aux sous-alinéas a), b) et c) ainsi que le montant relatif au facteur de puissance applicable en vertu de l'article 6.64, le cas échéant.

Si la période de consommation chevauche le début ou la fin de la période d'hiver, la facturation de l'électricité supplémentaire est établie au prorata du nombre d'heures comprises respectivement dans la période d'été et dans la période d'hiver.

---

**Modalité relative au facteur de puissance****6.64**

Si, au cours de la période de consommation visée, la puissance maximale appelée excède le plus grand appel de puissance réelle, Hydro-Québec applique la prime de puissance en vigueur au tarif L à l'écart entre ces deux valeurs.

---

**Restrictions****6.65**

Hydro-Québec peut interdire la consommation d'électricité en vertu du tarif de relance industrielle moyennant un préavis de 2 heures, en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau.

Si le client consomme de l'électricité supplémentaire pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance historique pendant cette période lui est facturée au prix de 50 ¢ le kilowattheure.

Les dispositions relatives au tarif de relance industrielle ne doivent pas être interprétées comme étant une obligation pour Hydro-Québec d'assumer des coûts additionnels de raccordement, d'installation

ou de renforcement du réseau de transport ou de distribution afin de desservir les clients qui désirent s'en prévaloir. Le client assume tous les coûts associés à la livraison de l'électricité en vertu du tarif de relance industrielle.

Hydro-Québec ne construira aucun nouvel équipement pour offrir le tarif de relance industrielle, ni n'affectera d'équipements existants aux charges d'électricité supplémentaire afin de garantir la disponibilité de l'énergie.

Le présent article ne doit pas être interprété comme étant une permission accordée au client de dépasser sa puissance disponible.

---

**Non-respect de l'engagement** 6.66

Hydro-Québec se réserve le droit de mettre fin à l'application du tarif de relance industrielle à l'abonnement d'un client qui ne respecte pas son engagement en vertu de l'article 6.59. L'abonnement devient alors assujetti au tarif L, s'il y est admissible, ou au tarif général applicable.

---

**Modalités de facturation pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément du tarif de relance industrielle et de l'option d'électricité additionnelle** 6.67

Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément du tarif de relance industrielle et de l'option d'électricité additionnelle, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 3 du présent chapitre s'appliquent avec les particularités suivantes :

- a) la puissance historique est établie en fonction des puissances réelles enregistrées au cours de la période historique ou selon toute autre méthode jugée plus adéquate, mais ne peut être inférieure à la puissance à facturer minimale;
- b) l'électricité additionnelle est établie en fonction de la quantité d'énergie qui correspond, pour chaque période d'intégration de 15 minutes, à la différence entre la puissance historique et la puissance de référence. Cette quantité ne peut être négative;
- c) l'électricité supplémentaire correspond à la différence entre la consommation réelle et la somme de l'électricité additionnelle et de la consommation liée à la puissance de référence.

---

**Modalités de facturation pour les clients au tarif L bénéficiant simultanément du tarif de relance industrielle et d'une option d'électricité interruptible** 6.68

Pour les clients au tarif L qui bénéficient simultanément du tarif de relance industrielle et de l'une ou l'autre des options

d'électricité interruptible, les modalités décrites dans la présente section et dans la section 2 du présent chapitre s'appliquent, avec les particularités suivantes :

- a) la consommation en période de reprise selon les modalités de l'article 6.23 n'est pas prise en considération dans le calcul de l'électricité supplémentaire;
- b) la puissance de base du client correspond à la différence entre :
  - i. la plus élevée de la puissance souscrite ou de la puissance historique associée à la période de consommation visée et
  - ii. la puissance interruptible.

La puissance de base ne peut être négative;

- c) la puissance maximale du client correspond à la puissance historique associée à la période de consommation visée;
- d) le facteur d'utilisation durant les heures utiles correspond au rapport, exprimé en pourcentage, entre l'énergie facturée au tarif L, telle qu'elle est calculée au sous-alinéa b) de l'article 6.63, et la puissance historique associée à la période de consommation visée.